Envoyé en préfecture le 30/05/2026
Reçu en préfecture le 30/05/2026
Publié le
ID : 035-213502685-20260512-CM_26_05_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GANTON, dûment convoqué le sept mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Fabienne GLET, Maire.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	11
Présents	9
Votants	10
Vote	
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : le 07 mai 2026

Étaient présents : Lucie BERTHOU, Nadine BOUVIER, Marc CHRISTIE, Sylvain DENIS, Fabienne GLET, Léonard GLO, Magali LAIGLE, Anselme MASSIOT, Fanny RIGAULT PIVAN

Ont donné procuration : Lénaik BELLEIL donne pouvoir à Marc CHRISTIE

Absents excusés : Charles TEMPLÉ

Secrétaire de séance : Lucie BERTHOU

DELIBERATION 2026 – 05 – 02
CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapport de Fabienne GLET,

Le maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.
Les décisions prises par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- s'assurer de la régularité des listes électorales
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).
Elle exerce un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

Envoyé en préfecture le 30/05/2026
Reçu en préfecture le 30/05/2026
Publié le
ID : 035-213502685-20260512-CM_26_05_02-DE

Dans ce cadre elle peut :

- réformer les décisions du maire
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires :

À tout moment, la commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire en lui présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).
Ce recours est obligatoire avant tout recours devant le juge contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an.

La commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal de la commune
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. À défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.
Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant.
Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le délégué de l'administration désigné par le préfet :
Le préfet choisit, en priorité, des agents de préfecture, sous-préfecture, service déconcentré de l'État, ou des fonctionnaires de l'Éducation nationale ou des fonctionnaires retraités de l'État. Il est important de noter que le délégué de l'administration n'est pas nécessairement choisi parmi les électeurs de la commune ou du département.

Le délégué désigné par le président du tribunal de grande instance :
Sur sollicitation du représentant de l'État, le président du tribunal de grande instance (TGI) communique par écrit au Préfet la personne qu'il aura précédemment désignée pour être membre de la commission de contrôle. Il ne peut pas désigner en tant que délégué de l'administration, un conseiller municipal ou un agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de désigner un membre de la commission.